

12 - 1 - 1978



N° .....

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 4227/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 27 octobre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte du 2 décembre 1975, introduite contre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, du fait du déséquilibre linguistique existant sur le plan des effectifs dans les agences commerciales de la S.N.C.B., établies à l'étranger.

En effet, au moment de la plainte, les 18 emplois réservés aux agences commerciales de la S.N.C.B. établies à l'étranger, étaient répartis comme suit: 10 emplois occupés par des agents francophones et 4 par des agents néerlandophones, 4 emplois étant vacants.

Afin de se conformer à l'économie générale de la législation linguistique et en vue de garantir les intérêts des régions linguistiques, la Commission a estimé qu'il importe que la S.N.C.B., d'une part, veille à la réalisation d'un équilibre global entre les différents agents des deux régimes linguistiques, et d'autre part, bien que les L.L.C. ne prévoient pas un plurilinguisme individuel, il convient que chaque service établi à l'étranger

./.

soit organisé de façon telle que le public belge puisse être servi sans la moindre difficulté dans la langue nationale qu'il utilise.

La C.P.C.L. vous saurais gré de lui faire savoir quelle suite sera réservée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

